

COPIE

**COUR D'APPEL
DE VERSAILLES**

ORDONNANCE DE REFERE

LE VINGT ET UN NOVEMBRE DEUX MILLE TROIS

N° 332

R.G. n° 03/00336

NATURE : A.E.P.

a été rendue, en audience publique, l'ordonnance dont la teneur suit après débats et audition des parties à l'audience publique du 7 Novembre 2003 où nous étions assisté de Marie Line PETILLAT, Greffier, où le prononcé de la décision a été renvoyé à ce jour :

ENTRE :

S.A. ORANGE FRANCE
41/45 boulevard Romain Rolland
92120 MONTROUGE
représentée par la SCP LISSARRAGUE DUPUIS
BOCCON GIBOD, avoués associés près la Cour d'Appel de
Versailles, assistée de Me POTOT, avocat au barreau de
PARIS

Du 21 NOVEMBRE 2003

Copies exécutoires
délivrées le : **21 NOV. 2003**
à : SCP LISS. DUPUIS
Me BRASSEUR

DEMANDERESSE

ET :

L'UNION FEDERALE DES CONSOMMATEURS QUE
CHOISIR (UFC)
11 rue Guenot
75011 PARIS
assistée de Me Christian BRASSEUR, avocat au barreau de
GRENOBLE

DEFENDERESSE

Nous, Michel FALCONE, Président, à la cour d'appel de
VERSAILLES, statuant en matière de référé à ce délégué
par ordonnance de monsieur le premier président de ladite
cour, assisté de Vincent MAILHE, adjoint administratif
faisant fonction de Greffier.

La société ORANGE FRANCE est appelante d'un jugement rendu le 10 septembre 2003 par le tribunal de grande instance de Nanterre qui a :

- dit que sont abusives les clauses suivantes contenues aux articles :

* 4.5 en ce qu'elle ne précise pas les modalités de restitution du dépôt de garantie,

* 6 prévoyant une durée initiale de douze mois,

* 7.2 § 1 sur la date de réception de la déclaration de vol,

* 8.1 in fine sur la seule obligation de moyen,

* 8-2 sur le changement de numéro d'appel pour "contraintes techniques",

* 12-3 sur le taux d'intérêt de retard fixé à 1,5 fois le taux légal sans information sur le point de départ,

* 16-1 sur la date d'effet de la résiliation,

* 16-1 in fine sur l'impossibilité de résilier pendant les douze premiers mois,

En conséquence,

- Ordonné la suppression par la société ORANGE FRANCE de son contrat l'ensemble des clauses citées ci-dessus comme abusives, dans un délai d'un mois à compter de la décision à intervenir, sous astreinte comminatoire de 1000 euros par jour de retard à l'expiration du délai imparti ;

- dit que la clause 12- 3§2 sur les frais de gestion est illicite et la déclare nulle,

- condamné la société ORANGE FRANCE à payer à UFC la somme de 7500 euros à titre de dommages-intérêts,

- ordonné la publication du dispositif du présent jugement dans les journaux LE MONDE, LIBERATION et LE FIGARO à la charge de la société ORANGE FRANCE et à concurrence de 5000 euros par insertion ainsi que sur la page d'accueil de son site internet et ce dans un délai d'un mois à compter du jugement et à ses frais,

- ordonné à la société ORANGE d'adresser à chacun de ses abonnés un message électronique dit "SMS" l'informant des modifications apportées à son contrat au visa du présent jugement dans le même délai d'un mois,

- ordonné l'exécution provisoire de la présente décision,

Elle nous a saisi en référé pour voir arrêter l'exécution provisoire du jugement en ce qu'il a ordonné la suppression des articles 6 et 16-1 du contrat, en ce qu'il a ordonné la publication du jugement et en ce qu'il a ordonné à la société ORANGE d'adresser un message électronique à chacun de ses abonnés ;

Subsidiairement elle demande que la publication du jugement soit accompagnée d'une mention claire et visible relative à l'appel ;

En tout état de cause elle sollicite la fixation prioritaire de l'affaire ;

Elle invoque des conséquences manifestement excessives ;

L'UFC QUE CHOISIR s'oppose à la demande et sollicite le paiement d'une indemnité de 2000 euros par application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

MOTIFS DE LA DECISION

Attendu que l'exécution provisoire ordonnée par le premier juge ne peut être arrêtée, en cas d'appel, que si elle est interdite par la loi ou si elle risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives ;

Qu'il en résulte que le premier président n'a pas à aborder le fond du litige pour apprécier les chances de succès de l'appel ;

Attendu que la demande d'arrêt de l'exécution provisoire ne concerne que certaines dispositions du jugement ;

La suppression des clauses 6 et 16.1

Attendu qu'à l'appui de sa demande la société ORANGE FRANCE développe des moyens de fond tendant à nous faire dire que le tribunal a commis une erreur ;

Que dans le cadre de la présente instance ces moyens de fond sont inopérants ;

Qu'il n'est pas démontré en quoi l'exécution provisoire du jugement "placerait de manière irréversible la société ORANGE FRANCE" dans une situation de concurrence totalement inégalitaire" dès lors qu'une clause identique utilisée par ses concurrents sera jugée illicite de la même manière ;

Que la demande d'arrêt de l'exécution provisoire sera rejetée

L'envoi d'un message électronique dit SMS

Attendu que le contenu du message dont l'envoi a été ordonné par le tribunal est précis ;

Qu'il ne s'agit pas d'informer les abonnés que huit clauses du contrat doivent être supprimées comme le soutient L'UFC que choisir mais de l'informer des modifications apportées ;

Que cette information suppose, pour être complète, qu'un texte suffisamment long soit envoyé ;

Que la société ORANGE affirme sans être contredite que le nombre de caractères inclus dans un SMS ne lui permet pas de satisfaire la demande du tribunal ;

Que l'exécution provisoire de ce chef sera arrêtée ;

La publication du jugement

Attendu que la publication du jugement ne portera pas atteinte au principe du double degré de juridiction et n'entraînera pas de conséquences manifestement excessives si le communiqué publié comporte l'indication claire que le jugement a été frappé d'appel ;

Que sous cette réserve la demande sera rejetée ;

Attendu que la nature de l'affaire justifie qu'elle soit jugée à bref délai ;

Attendu qu'aucune considération d'équité ne justifie l'application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

Statuant en référés, publiquement et contradictoirement,

Arrêtons l'exécution provisoire en ce qu'il a ordonné l'envoi de messages électroniques dit SMS aux abonnés,

Disons que la publication du dispositif du jugement devra se faire sous la forme suivante :

“Par jugement du 10 septembre 2003, frappé d'appel, le tribunal de grande instance de Nanterre a...”

Rejetons les autres demandes,

Disons que l'affaire sera plaidée le **mercredi 7 janvier 2004 à 15 heures** devant la **14ème chambre** de la cour à laquelle nous la distribuons,

Disons que l'assignation devra être délivrée avant le **30 novembre 2003**,

Disons que l'intimé devra conclure avant le **31 décembre 2003**,

Disons n'y avoir lieu à application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile,

Disons que les dépens du référé suivront le sort de ceux de l'instance au fond ;

ET ONT SIGNE LA PRESENTE ORDONNANCE

Monsieur FALCONE, Président

Monsieur MAILHE, adjoint administratif faisant fonction de greffier

LE GREFFIER



LE PRESIDENT

